

# BGer 4D 6/2009 vom 7. April 2009

Bundesgericht, 2009-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_6\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_6_2009)

FR: TF 4D 6/2009 du 7 avril 2009

IT: TF 4D 6/2009 del 7 aprile 2009

## Regeste

contrat de travail; licenciement | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Dans le cas d'espèce, la valeur litigieuse n'atteint pas le minimum légal de 15'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. a LTF) et aucun des cas de dispense prévus par la loi ( art. 74 al. 2 LTF ) n'est évoqué par la recourante (cf. ATF 135 III 1 consid. 1.3 p. 5). Dès lors, seul entre en ligne de compte le recours constitutionnel subsidiaire, au sens des art. 113 ss LTF , dont les conditions apparaissent remplies en l'espèce. En effet, le recours, interjeté par la partie demanderesse qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente et qui a donc qualité pour recourir ( art. 115 LTF ; cf. ATF 133 III 421 consid. 1.1 p. 425 s.), est dirigé contre une décision finale ( art. 117 et 90 al. 1 LTF ) rendue par un tribunal supérieur statuant en dernière instance cantonale ( art. 114 et 75 LTF ). Déposé en temps utile ( art. 117 et 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prévues par la loi ( art. 42 LTF ), le recours constitutionnel subsidiaire est donc en principe recevable. Le recours constitutionnel ne peut être exercé que pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). Le Tribunal fédéral ne se saisit que des griefs soulevés et motivés de façon détaillée par la partie recourante ( art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 133 III 439 consid. 3.2 p. 444). Il doit statuer sur la base des faits constatés dans la décision attaquée; il ne peut rectifier ou compléter que les constatations de fait auxquelles l'autorité précédente est parvenue en violation des droits constitutionnels ( art. 118 LTF ).

### E. 2

La recourante se plaint d'arbitraire dans l'application du droit fédéral, en particulier de l' art. 336c CO . Elle reproche à la cour cantonale de n'avoir pas suspendu le délai de congé, conformément à la disposition précitée, pendant les deux jours de maladie, soit les 24 et 25 décembre 2006; en refusant de reporter l'échéance du délai de congé au motif que les jours de maladie étaient des jours fériés, non susceptibles d'affecter les recherches de travail, les magistrats cantonaux ont, aux dires de la recourante, rendu une décision arbitraire, tant dans sa motivation que dans son résultat. Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 134 I 140 consid. 5.4 p. 148; 133 I 149 consid. 3.1 p. 153; 132 I 13

consid. 5.1 p. 17).

### **E. 3**

Selon l' art. 336c CO , après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail dans différents cas, en particulier pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et ce pour un certain nombre de jours (al. 1 let. b). Si le congé a été donné avant l'une des périodes de protection légales et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période (al. 2). Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme (al. 3). Le texte de la loi ne fait pas référence aux jours ouvrables et/ou fériés. Il n'indique pas que les périodes de protection ne couvrent que les jours ouvrables et que seuls de tels jours devraient donc être pris en considération. Par ailleurs, le but poursuivi par l' art. 336c al. 2 CO est d'accorder au travailleur, même en cas de maladie ou d'accident ou dans l'une des autres éventualités prévues par la loi, un délai de congé complet pour lui permettre de chercher un autre emploi ( ATF 134 III 354 consid. 3.1 p. 359; 124 III 474 consid. 2 p. 475 s. et les références citées). On ne saurait donc déduire de la ratio legis de l' art. 336c al. 2 CO que seule une incapacité survenue durant un jour ouvrable permettrait de suspendre le délai de congé. L'admettre irait à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur, qui ne fait du reste l'objet d'aucune discussion en doctrine. Il sied en outre de relever que le processus de recherche d'emploi ne se résume pas à la prise de contact effective avec de potentiels futurs employeurs - comme le sous-entend l'autorité cantonale -, mais peut également comprendre la constitution de dossiers de candidature ou diverses recherches (par exemple, sur l'internet ou sur d'autres supports). Cela étant, il est insoutenable pour la cour cantonale d'avoir fait abstraction des deux jours de maladie de la recourante, motif pris qu'ils coïncidaient pour le premier - le 24 décembre 2006 - avec un jour « semi-férié » et pour le second - le 25 décembre 2006 - avec un jour férié. De surcroît, le 24 décembre n'est pas un jour férié officiel et la notion de « jour semi-férié, selon les usages locaux », sur laquelle la cour cantonale prend appui pour fonder son raisonnement, ne ressort d'aucune prescription légale applicable en la matière (cf. art. 1 de la loi cantonale genevoise sur les jours fériés [LJF; RS J1 45]). Enfin, les constatations de fait du jugement entrepris ne permettent pas d'inférer que le comportement de l'employée serait constitutif d'un abus de droit. Partant, il est arbitraire pour la cour cantonale de n'avoir pas suspendu le délai de congé durant les deux jours de maladie de la recourante et d'avoir retenu que le contrat de travail avait pris fin le 31 janvier 2007. Le grief y relatif est entièrement fondé.

### **E. 4**

La quotité des montants auxquels les parties ont été condamnées n'a fait l'objet d'aucune critique tant devant l'instance cantonale que devant la Cour de céans. Il n'y a donc en principe pas lieu de s'en distancer. La recourante a renoncé devant la Cour d'appel à l'allocation du montant de 455 fr.45, compris dans la somme brute de 5'287 fr.10 allouée par le Tribunal de la juridiction des prud'hommes et qui correspond à l'indemnité de vacances du mois de janvier 2007. Il convient donc de déduire ces 455 fr.45 de la somme brute susmentionnée, qui sera par ailleurs amputée des charges sociales usuelles et du montant de 500 fr. que la recourante a admis devoir à l'intimée. L'intervenante n'a pas déposé de recours. Invitée à se prononcer dans la présente procédure, elle n'a pas formulé d'observation. Aux termes de l'art. 29 al. 2 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI; RS

837.0), la caisse de chômage est subrogée à l'assuré dans tous ses droits jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière versée; sauf exceptions, elle ne peut renoncer à faire valoir ses droits. En l'espèce, l'intervenante a conclu dans la procédure cantonale au paiement d'un montant de 2'016 fr.45, correspondant aux indemnités versées à la recourante pour le mois de février 2007. A titre de simplification et pour éviter une action récursoire contre la recourante, il convient d'accorder à l'intervenante le capital qu'elle a précédemment réclamé. Ainsi, le montant de 2'016 fr.45 sera également déduit de la créance de la recourante. Par conséquent, le recours doit être admis et l'arrêt attaqué réformé en ce sens que l'intimée est condamnée à verser à la recourante la somme brute de 4'831 fr.65 (5'287 fr.10 - 455 fr.45), avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1er mars 2007, sous déduction des charges sociales usuelles, du montant de 500 fr. que la recourante a reconnu devoir à l'intimée et du montant de 2'016 fr.45 dû à la Caisse Z.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

L'issue du litige commande de mettre les frais judiciaires et les dépens à la charge de l'intimée (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF). L'intervenante, qui n'est pas représentée par un avocat, n'est pas prise en considération dans la répartition des frais et dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.